Avenant n° 4 à la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria & Assimilés du 28 août 1998,
étendue par arrêtée du 20 décembre 1999,
relatif à la grille de salaire de branche, la classification des CQP Agent de restauration et Assistant d'exploitation, et la mise à la retraite.

Entre les soussignées

Le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée (S.N.R.P.O) dont le Siège Social est situé 22 rue d'Anjou – 75008 PARIS

représenté par *Monsieur André CHALUS, Vice Président et Président de la Commission Sociale du S.N.R.P.O, dûment habilité aux effets*

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives

- **La Fédération des Services CFDT** dont le siège est situé Tour Essor - 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX,

- **CFE - CGC** dont le siège est situé INOVA – Maison de la CFE-CGC – 59-63 Rue du Rocher – 75 008 PARIS,

- **La CFTC** dont le siège est situé 197 rue du Faubourg ST Martin - 75 010 PARIS

- **La Fédération CGT du Commerce et des Services** dont le siège est situé 263 rue de Paris – Case 425 - 93 514 MONTREUIL CEDEX

- **La FGTA FO** dont le siège est situé 7 Passage Tenaille – 75 680 PARIS Cedex 14,

d'autre part,

Préambule

Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'avenant n°1 du 02 décembre 2003 à la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria & assimilés du 28 août 1998 relatif à la grille de salaire de branche, l'interruption journalière d'activité des salariés à temps partiels & le travail de nuit, le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée (S.N.R.P.O) a rencontré les 15 novembre et 14 décembre 2005 les organisations syndicales nationales aux fins de mettre à jour la grille de salaire de branche au regard des principes dégagés lors de la négociation de 2003.

Par ailleurs, les sujets relatifs à la classification des Certificats de Qualifications Professionnelles (C.Q.P.) et la mise à la retraite ont été abordés dans le cadre de ces réunions.

Aussi, par le présent avenant, le S.N.R.P.O & les organisations syndicales signataires sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 38.1 intéressant les *«Salaires minima garantis »* de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria et assimilés est modifié dans les conditions suivantes :

Les rémunérations horaires brutes applicables sont déterminées dans le respect des salaires minima suivants :

CATEGORIE	NIVEAU	TAUX HORAIRE
EMPLOYES	**NIVEAU I**	
	Echelon 1	**8.03**
	Echelon 2	**8.07**
	Echelon 3	**8.11**
	NIVEAU II	
	Echelon 1	**8.22**
	Echelon 2	**8.36**
	Echelon 3	**8.55**
AGENTS DE MAÎTRISE	**NIVEAU III**	
	Echelon 1	**9.09**
	Echelon 2	**9.55**
	Echelon 3	**10**
CADRES	**NIVEAU IV**	
	Echelon 1	**13.18**

Concernant l'échelon 2 du Niveau IV de la catégorie des « Cadres », il est rappelé que la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure au plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Concernant l'échelon 3 du Niveau IV de la catégorie des « Cadres », il est arrêté, par le présent avenant, que la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à 1.1 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale

Article 2 :

La grille de classification présentée à la suite de l'article 37 *«Classifications»* de la Convention Collective Nationale des Chaînes de Cafétéria & assimilées est modifiée concernant l'échelon 1 du Niveau II et l'échelon 1 du Niveau III afin d'y insérer les Certificats de Qualification Professionnelle (C.Q.P.) Agent de restauration et Assistant d'exploitation crées ou agrées par la CNPE/IH.

La grille de classification modifiée est annexée au présent avenant.

Article 3 :

La Loi du 21 août 2003 portant Réforme des Retraites invitant les branches professionnelles à conclure un accord permettant la mise à la retraite des salariés âgés de 60 à 65 ans dans les conditions définies par l'article L 122-14-13 du Code du Travail, les parties signataires sont convenues qu'au titre de la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, il sera non seulement prévu une contrepartie en matière d'emploi, mais également instauré une indemnité conventionnelle de mise à la retraite.

Aussi, l'article 36-2 *«Mise à la retraite»* de la Convention Collective des Chaînes de Cafétéria & Assimilées est complété par les dispositions suivantes :

- La mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, d'un salarié qui, ayant atteint au moins l'âge fixé au 01er alinéa de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, et qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du Code de la Sécurité Sociale, ne constitue pas un licenciement, mais une rupture autonome du contrat de travail.

- A la demande de l'employeur le salarié s'engage à lui remettre une copie de son relevé de carrière.

- L'employeur, qui envisage de mettre à la retraite un salarié, en informe celui-ci en respectant le délai de prévenance prévu à l'article 33.2 de la Convention Collective des Chaînes de Cafétéria & Assimilées.

- La mise à la retraite d'un salarié avant l'âge de 65 ans s'accompagne de contreparties en matière d'emploi mises en œuvre au niveau de l'entreprise, à savoir :

    - conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage à raison d'un contrat pour une mise à la retraite,

    - ou conclusion par l'employeur d'un contrat de professionnalisation à raison d'un contrat pour une mise à la retraite,

    - ou conclusion par l'employeur d'un contrat d'insertion ou de réinsertion (contrat initiative emploi, contrat emploi jeunes …) à raison d'un contrat pour une mise à la retraite

    - ou conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée à raison d'un contrat pour deux mises à la retraite.

    - Les contrats visés ci-dessus devront être conclus dans l'entreprise dans un délai de 6 mois maximum avant le terme du préavis des salariés mis à la retraite ou dans un délai de 10 mois maximum après ce terme.

JYLP FT CS

- Le salarié, qui fait l'objet d'une décision de mise à la retraite, bénéficie en fonction de son ancienneté dans l'entreprise d'une indemnité de mise à la retraite telle que déterminée ci-dessous :

ANCIENNETE	MONTANT
De 5 à moins de 10 ans	1 mois
De 10 à moins de 15 ans	1 mois et demi
De 15 à moins de 20 ans	2 mois
De 20 à moins de 25 ans	3 mois
De 25 à moins de 30 ans	3 mois et demi
Plus de 30 ans	4 mois

Dispositions particulières pour les cadres :

ANCIENNETE	MONTANT
De 5 à moins de 10 ans	1 mois
De 10 à moins de 15 ans	2 mois
De 15 à moins de 20 ans	2 mois et demi
De 20 à moins de 25 ans	3 mois et demi
De 25 à moins de 30 ans	4 mois
Plus de 30 ans	4 mois et demi

Les indemnités de mise à la retraite seront exonérées de cotisations sociales et bénéficieront du régime de fiscalité selon la législation en vigueur.

Article 4 **:**

Dans l'hypothèse où la décision serait prise sur l'année 2006 d'attribuer le taux de TVA réduit au secteur de la restauration publique organisée, les parties conviennent de se rencontrer dans le semestre qui suivrait la promulgation officielle du texte octroyant ce taux de TVA réduit.

Article 5 **:**

Le présent avenant sera soumis, comme la Convention Collective des Chaînes de Cafétérias & assimilés, à la procédure d'extension. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Article 6 :

Le présent avenant sera déposé à l'initiative du S.N.R.P.O, conformément à l'article L 132.10 du Code du Travail, auprès des Services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Il fera l'objet d'une demande d'extension auprès des Services du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la Convention Collective des Chaînes de Cafétérias & assimilés du 28 août 1998, les règles de révision ou de dénonciation qui lui sont applicables, sont celles des articles 3 et 4 de ladite convention collective.

Fait à Paris, le 17 Janvier 2006

Pour le SNRPO
André CHALUS

Pour les organisations syndicales

Fédération des Services CFDT
Mr NARDELLI SERGE

CFE - CGC
Mr le Pessot

CFTC
Mme Sehen

Fédération CGT
du Commerce et des Services
M D Lafontaine

FGTA FO
M Francoise IKIN

Annexe Avenant n° 4 à la CCN des Chaînes de Cafétéria & Assimilées

Grille de classifications

NIVEAU II

ÉCHELON	COMPÉTENCES (Connaissances et attitudes commerciales)	CONTENU DE L'ACTIVITÉ	AUTONOMIE	RESPONSABILITÉ
1	CAP cuisinier et/ou expérience professionnelle prolongée et confirmée, contrôlée par l'entreprise. CQP Agent de restauration avec expérience professionnelle prolongée et confirmée, contrôlée par l'entreprise. Accueillant, apte à anticiper les besoins du client et à lui répondre en cas de réclamation.	Tâches multiples plus complexes, exécutées avec habileté, efficacité et rapidité. Maîtrise confirmée des modes opératoires techniques et commerciaux.	Peut, dans certains cas, apporter certaines adaptations dans le cadre d'instructions de travail précises.	Responsabilité des adaptations dans le cadre d'instructions de travail précises.

Annexe Avenant n° 4 à la CCN des Chaînes de Cafétéria & Assimilées

Grille de classifications

NIVEAU III

ÉCHELON	COMPÉTENCES (Connaissances et attitudes commerciales)	CONTENU DE L'ACTIVITÉ	AUTONOMIE	RESPONSABILITÉ
1	BTS hôtellerie/restauration, CQP assistant d'exploitation et/ou expérience professionnelle prolongée et confirmée, contrôlée par l'entreprise. Accueillant, apte à anticiper les besoins du client et à lui répondre en cas de réclamation, apte à gérer les situations commerciales délicate.	Activité étendue à plusieurs aspects de l'organisation, de la gestion et du management, sous l'autorité du directeur de l'établissement.	Contrôles fréquents de son activité.	Responsable de l'efficacité et des conséquences des décisions qu'il prend. Responsable des travaux exécutés par ses collaborateurs.